

Forfait mobilités durables 2023

Note de procédure

Date de la note
17/10/2023

Rédacteur
DGDRHO/ Sous-
Direction inclusion,
dialogue social /
Dpt QVCT/

Introduction

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, les agents publics qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable (vélo, covoiturage) peuvent bénéficier d'un forfait allant jusqu'à 300 euros par an. Le forfait mobilités durables est versé en cas d'utilisation d'un mode de transport alternatif et durable pour effectuer les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail, sous réserve du dépôt d'une déclaration sur l'honneur de l'agent et d'une utilisation durant au moins 30 jours entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023. Le bénéficiaire peut utiliser alternativement les différents modes de transports autorisés dans le décret pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation au cours de l'année civile.

Cadre réglementaire

- **Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié** relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- **Arrêté du 9 mai 2020 modifié** pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Bénéficiaires

Ce dispositif vise tous les agents rémunérés par Université Paris Cité utilisant au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, un des moyens de transport suivants :

- vélo ou vélo à pédalage assisté personnel ;
- covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- engin de déplacement personnel motorisé défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard) ;
- service de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail (cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service). Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.

Sont exclus du dispositif les agents :

- les agents vacataires et contractuels payés à l'heure et au service fait ;
- les agents percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur(s) lieu(x) de travail ;
- bénéficiant d'un logement de fonction ;



- ne supportant aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail (transport collectif gratuit ou transport gratuit par l'employeur) ;
- disposant d'un véhicule de fonction ;
- en situation de handicap travaillant en région parisienne qui sont dans l'incapacité d'utiliser les transports en commun et bénéficiant d'une allocation spéciale de transport prévue au décret n°83-588 du 1 juillet 1983.

Montant et conditions de prise en charge

Conformément à l'arrêté du 9 mai 2020 modifié, le montant annuel du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Le versement du forfait « mobilités durables » est cumulable avec le remboursement partiel d'un titre d'abonnement de transport en commun. Toutefois, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du forfait mobilité durable et de la prise en charge partielle des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélo.

- Les pièces justificatives à fournir :
 - Le formulaire de demande complété ;
 - Si engin de déplacement personnel : Une attestation sur l'honneur (remplir le modèle en page 2 du formulaire de demande) ;
 - Si co-voiturage : Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) provenant d'une plateforme de co-voiturage ; ou une attestation sur l'honneur du co-voituré ; ou une attestation issue du registre de preuve de co-voiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>)
 - Si utilisation d'un service de mobilité partagée : un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

Comment effectuer sa demande ?

Les agents souhaitant bénéficier de ce forfait devront envoyer leur demande en respectant les modalités ci-après :

Avant le 31 décembre 2023

- Remplissez votre formulaire de demande via le lien suivant :
<https://sondage.app.u-paris.fr/499158?lang=fr>
- Remplissez votre attestation sur l'honneur (en pièce jointe) et la joindre à la fin du formulaire

Pour faciliter le traitement, les pièces jointes doivent être renommées avec le nom de la pièce justificative ainsi que le nom et prénom comme suit :

Directions centrales : [DGD] Attestation sur l'honneur de Prénom NOM
Faculté de santé : [SANTE] Attestation sur l'honneur de Prénom NOM
Faculté des sciences : [SCIENCES] Attestation sur l'honneur de Prénom NOM
Faculté société et humanités : [SH] Attestation sur l'honneur de Prénom NOM

Une fois le dossier instruit, et sous réserve de répondre aux conditions requises, le forfait



est versé au plus tard sur la paie de juin 2024.

Contact

Université Paris Cité
Direction Générale Déléguée des Ressources Humaines et des Organisations
Sous-Direction inclusion, QVCT, dialogue social
Département Qualité de Vie et Conditions du Travail
action.sociale.drho@u-paris.fr



Pour le Président et par délégation

Jean-Christophe HIBON

Directeur général délégué
des ressources humaines et des organisations